

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication pour l'adjudication simple n° 54/90 CE

(90/C 245/07)

Par le règlement (CEE) n° 2753/90, du 26 septembre 1990 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert des ventes par adjudication simple pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

Les lieux de stockage, le volume d'alcool et les caractéristiques analytiques de l'alcool sont repris au point XI.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 500 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, ou déposées au 120 rue de la Loi, entre 11 et 12 heures le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication simple n° 54/90 CE — alcool DG VI-E-3 — à n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 12 octobre 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- a) la référence à l'adjudication simple n° 54/90 CE;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 30 du règlement (CEE) n° 1780/89 ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2014/90.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par les organismes d'intervention suivants, chacun pour les quantités pour lesquelles il est concerné:

soit

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit

SAV par délégation de l'ONIVINS, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour les quantités pour lesquelles chaque organisme d'intervention est concerné.

7. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales dans le cadre des adjudications d'alcool sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication simple n° 54/90 CE et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «L», à l'annexe du règlement (CEE) n° 2760/90 ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 1. 10. 1990.

II. Échantillons et examen d'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant aux organismes d'intervention concernés, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, en francs français ou en liras italiennes, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant des organismes d'intervention concernés.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. Les organismes d'intervention fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques du lot mis en vente.

III. Destination et utilisation de l'alcool

1. L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé au Brésil afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

2. Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées aux organismes d'intervention concernés.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques, l'attribution de l'adjudication se fait par tirage au sort.

La Commission informe, par écrit, et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre ainsi que les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool.

V. Déclaration d'attribution

L'adjudicataire retenu se fait délivrer, auprès de l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, en même temps qu'il apporte la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 60 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

VI. Enlèvement

L'enlèvement de l'alcool des entrepôts de stockage des organismes d'intervention intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement, délivré par l'organisme d'intervention détenteur après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Retards dans l'enlèvement

Les conséquences de retards dans l'enlèvement des alcools pour la libération de la garantie de bonne exécution sont celles prévues au règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles.

IX. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires et notamment à celles visées aux articles 14, 16, 33 et 34 du règlement (CEE) n° 1780/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90.

X. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool adjudgé doit être terminée dans un délai d'un an à compter de la date du premier enlèvement.

XI. Adjudication simple n° 54/90 CE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
1. FRANCE	Storapro 45340 Beaune-la-Rolande		161 740	35	Brut
	CIM 76058 Le Havre		36 020	35 + 36	Brut
	Total		197 760		
2. ESPAGNE	Tarancón	C 3	24 049	39	Brut + 95°
		D 1	27 692	35 + 36	Neutre + 96°
		E 4	27 362		
		E 6	28 048		
		F 1	28 181		
Total		135 332			
3. ITALIE	Dist. Di Trani Napoli (NA) — Mag. «Canosa di Puglia»	6 — 16	3 787	35 + 36	Neutre + 96°
		51	3 232		
		12 — 20	9 331	36	
	CON.CA.SI.O. Marsala (TP) — Mag. «Mazara del vallo»		2 897	35	Bon goût
			3 503	35	Brut
	Kronion Siacca (AG)		5 150	39	Brut
	Dist. Del Sud Rutigliano (BA)		2 839	35	Brut
			16 950	35 + 36	Bon goût
			9 497	35	Neutre + 96°
	GE.Dis Marsala (TP)		13 456	39	Brut
Cantine cooperative riunite della regione siciliana Marsala (TP) — Mag. «Trapani»		2 176	35	Brut	
		92 539	39		
		1 551	35	Bon goût	
Total		166 908			
Total général			500 000		